



LE PRESIDENT

130/PAN/.001/2025



Bujumbura, le 15/1/2025

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURES N°001/2025

Conformément aux articles 5, 19, 23, 24, 25, 29 et 31 de la loi n°1/11 du 28 mai 2024 portant modification de la loi n°1/022 du 6 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, le Bureau de l'Assemblée nationale informe le public qu'il lance un avis d'appel à candidatures pour deux Commissaires membres de la Commission Vérité et Réconciliation, « CVR » en sigle.

### **I. Missions incombant aux Commissaires**

Les missions des Commissaires qui sont aussi celles de la Commission sont limitativement énumérées par l'article 10 de la loi régissant la Commission Vérité et Réconciliation et sont les suivantes :

1. Enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant du 26 février 1885 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance.

#### **Les enquêtes visent notamment à :**

- a) élucider les violations des droits politiques, civils, économiques et sociaux majeurs ;
- b) établir les responsabilités individuelles et celles des institutions étatiques, des personnes morales et des groupes privés ;
- c) déterminer le rôle du colonisateur dans les violences cycliques qui ont endeuillé le Burundi ;
- d) déterminer la nature, les causes et l'étendue des violations précitées, y compris les antécédents, circonstances, facteurs, contexte, motifs et perspectives qui ont conduit à ces violations ;



- e) identifier et cartographier les fosses communes et tout autre endroit d'enterrement non reconnu par la loi, prendre les décisions nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelle des corps aux fins d'une conservation ou d'un enterrement digne cas par cas sur demande de la famille intéressée après manifestation de la vérité ;
- f) publier la liste des victimes et des témoins qui renoncent à l'anonymat, la liste des personnes, tant burundaises qu'étrangères, qui se sont distinguées dans la protection des vies humaines pendant les différentes crises ;
- g) publier la liste des victimes qui ont accordé le pardon et celle des auteurs, ayant bénéficié du pardon ;
- h) prendre des décisions de réhabilitation consistant en la restitution ou en réparation individuelle ou collective tant matérielle, morale, financière, que symbolique dans la mesure du possible ;
- i) initier, encourager et poursuivre les actions visant à promouvoir le pardon et la réconciliation ;

2. Proposer :

- a) une période de deuil national ;
- b) une date de la journée nationale de commémoration des victimes des violations des droits de la personne humaine ;
- c) l'érection, sur des sites identifiés, de monuments de la réconciliation et de la mémoire aux niveaux national, provincial et local ;
- d) la conception et la réalisation d'autres ouvrages et œuvres symboliques pour la réhabilitation de la mémoire ;
- e) les réformes des institutions pour garantir la non-répétition des événements tragiques du passé, afin de bâtir une société burundaise juste et démocratique ;

3. contribuer, notamment par une recherche documentaire, en se servant, le cas échéant, des archives du Burundi détenues par les anciennes puissances coloniales, à la réécriture de l'histoire du Burundi largement partagée ;

4. qualifier toute les violations indiquées au point 1° du présent article ;

5. en matière des terres et autres biens, la CVR est particulièrement chargée de :

- a) connaître de toutes les affaires lui soumises par les sinistrés ou leurs ayants droit en vue de la restitution de leurs patrimoines ;
- b) étudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs terres ou autres biens, ou pour d'autres victimes dont les biens ont été détruits ;



- c) sensibiliser et informer la population sur le calendrier des travaux de la Commission Vérité et Réconciliation ;
- d) sensibiliser les possesseurs et les acquéreurs illégitimes à la restitution volontaire et au respect des terres et autres biens des sinistrés ou leurs ayants droit ;
- e) recenser pour le compte de l'Etat, toutes les terres et autres biens irrégulièrement acquis par les tiers.

## II. De la durée du mandat d'un commissaire

Aux termes de l'article 25 de la loi régissant la Commission Vérité et Réconciliation, le mandat des Commissaires prend effet à partir de la prestation de serment. La durée de leur mandat est de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé ou prorogé par le Parlement réuni en congrès.

Cependant, conformément aux termes de l'article 29 de la loi régissant la la Commission Vérité et Réconciliation, le mandat d'un Commissaire prend fin dans les conditions ci-après :

- 1° défaut de conformité aux conditions d'éligibilité découvert après la nomination ;
- 2° perte de l'une des conditions d'éligibilité ;
- 3° indisponibilité ;
- 4° absence prolongée aux travaux de la Commission dans les conditions prévues par le Règlement d'ordre intérieur ;
- 5° démission ;
- 6° incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale ;
- 7° défaillance notoire ou incompétence dans l'exercice de ses fonctions constatées par le Bureau de l'Assemblée nationale sur rapport du Président de la Commission Vérité et Réconciliation;
- 8° corruption évidente ;
- 9° décès ;
- 10° tout acte d'improbité qui compromet les intérêts de la Nation ;
- 11° tout acte tendant à paralyser les activités de la Commission Vérité et Réconciliation.

## III. De la vacance de poste

L'article 31 de la même loi ci-haut citée, précise qu'en cas de vacance d'un poste de Commissaire, la Commission saisit aussitôt l'autorité de nomination qui procède à son remplacement, dans un délai ne dépassant pas un mois, par un nouveau membre selon la procédure suivie dans la nomination du membre sortant. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.



#### **IV. Conditions requises à ces postes**

Aux termes de l'article 21 de la loi précitée, les candidats à ces postes doivent remplir les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité burundaise ;
- 2° être âgé d'au moins trente-cinq ans révolus ;
- 3° jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4° être impartial dans l'accomplissement de ses fonctions par rapport aux positions des partis politiques ;
- 5° ne pas avoir commis de violations graves de droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- 6° être de bonne moralité et apte à promouvoir la vérité et la réconciliation nationale.

En plus des conditions susdites, les candidats à ces postes doivent parler et écrire parfaitement le Kirundi, parler et écrire couramment le Français, la connaissance de l'Anglais et du Swahili constituant un atout.

#### **V. Dossier et soumission des candidatures**

Le dossier de candidature doit comprendre les documents ci-après :

1. une lettre manuscrite de motivation adressée à l'Honorable Président de la Commission paritaire ad hoc (maximum deux pages) ;
2. un curriculum vitae détaillé et actualisé ;
3. une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ;
4. une attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;
5. une attestation ou un extrait d'acte de naissance ;
6. un extrait du casier judiciaire ;
7. trois références pouvant être contactées (nom et prénom, fonction, téléphone, adresse e-mail) ;
8. une (des) attestation(s) de service et/ou de services rendus ainsi que tout autre document jugé utile par le candidat.

Les enveloppes sous pli fermé portant mention « Candidature au poste de Commissaire membre de la Commission Vérité et Réconciliation » seront déposées dans l'urne mise à disposition à cet effet à la guérite du Palais de



l'Assemblée nationale sis au Boulevard MWAMBUTSA IV, n° 14, du 17 au 24 janvier 2025, y compris samedi et dimanche.

**N.B :**

- Les dossiers déposés ne seront pas remis aux candidats.
- Seuls les candidats sélectionnés seront contactés.

Fait à Bujumbura, le 15 / 1 / 2025

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Très Honorable Gelase Daniel NDABIRABE

